



Décision de portée générale visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* Newman dans le canton du Tessin

du 1^{er} février 2023

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 16, al. 1 et 3 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)¹;

considérant le fait que la propagation de *Popillia japonica* Newman dans certaines parties du canton du Tessin a progressé au point qu'une éradication de l'organisme de quarantaine n'est plus possible et que la délimitation d'une zone infestée est justifiée;

considérant le fait qu'il existe un risque particulièrement élevé de propagation de *Popillia japonica* Newman au-delà de la zone infestée, lequel doit être réduit au moyen de mesures appropriées;

considérant le fait qu'il est nécessaire et approprié de délimiter une zone tampon autour de la zone infestée, dans laquelle des mesures particulières sont également applicables;

considérant le fait que l'évolution de la population de *Popillia japonica* Newman dans ces zones doit être surveillée de manière particulièrement intensive;

considérant le fait que la propagation de *Popillia japonica* Newman s'est amplifiée et que la liste des communes concernées doit être adaptée;

décide:

1. Délimitation d'une zone infestée et d'une zone tampon

¹ Les communes et les arrondissements communaux du canton du Tessin figurant à l'annexe 1 constituent dans leur ensemble une zone infestée.

² Les communes et les arrondissements communaux du canton du Tessin figurant à l'annexe 2, qui sont situés entièrement ou en partie dans un rayon de 15 km autour de la zone infestée, constituent la zone tampon.

¹ RS 916.20

2. Mesures dans la zone infestée

¹ Le compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final ne peut être utilisé que dans la zone infestée.

² Il est interdit, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, de déplacer le matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétaux en dehors de la zone infestée. Est exempté de l'interdiction le matériel végétal qui est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au max.) pendant le stockage et le transport et qui:

- a. est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm, ou
- b. offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement a été autorisé par le service phytosanitaire cantonal en accord avec le Service phytosanitaire fédéral (SPF).

³ Les véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre dans la zone infestée ne peuvent en sortir que s'ils ont été nettoyés de telle sorte qu'il n'y ait plus de risque que de la terre et des résidus végétaux soient transportés.

⁴ Le déplacement de terre provenant de la couche superficielle du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm en dehors de la zone infestée est interdit. Pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mai, des dérogations peuvent être accordées sur demande:

- a. par le service phytosanitaire cantonal, si:
 - i. le sol a été analysé par Agroscope ou par une entreprise agréée à cet effet par Agroscope et que les résultats d'analyses révèlent que le sol de la parcelle en question est exempt de larves de *Popillia japonica* Newman jusqu'à une profondeur de 30 cm;
 - ii. le sol a été soumis à un traitement qui offre une sécurité comparable à celle de la let. i) et qui a été approuvé par le Service phytosanitaire fédéral;
- b. par la Sezione della protezione, dell'aria dell'acqua e del suolo² à condition que le matériel soit déposé et enterré au lieu de destination à une profondeur d'au moins 2 mètres et que toutes les mesures soient prises pendant le transport pour empêcher la propagation de *Popillia japonica* Newman.

⁵ Conformément à l'al. 4, le service phytosanitaire cantonal et la Sezione della protezione, dell'aria dell'acqua e del suolo se transmettent mutuellement des copies des dérogations accordées.

⁶ Sous réserve des dispositions cantonales applicables en la matière, la Sezione della protezione, dell'aria dell'acqua e del suolo peut déléguer l'octroi des dérogations aux communes.

⁷ Il est interdit de déplacer et de commercialiser des rouleaux de gazon pré-cultivé hors de la zone infestée. Pour le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé dans la zone infestée celle-ci doit porter la mention suivante, sous

² www4.ti.ch/dt/da/spaas/sezione/

une forme inaltérable et indélébile: «Zone infestée – *P. japonica*; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés que dans la zone infestée»

⁸ Le déplacement et la commercialisation d'autres végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture constitué de matière organique solide, autres que des cultures tissulaires, ne sont autorisés que si les conditions définies à l'annexe 3 sont remplies.

⁹ Les entreprises travaillant avec des végétaux, qu'elles soient ou non agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires, sont tenues de surveiller, du 1^{er} juin au 30 septembre, leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 mètres.

¹⁰ Si une entreprise agréée soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica* Newman, elle doit le signaler au SPF dans les plus brefs délais. Si une entreprise qui n'est pas agréée pour la délivrance de passeports phytosanitaires (notamment une exploitation agricole, une jardinerie ou une entreprise horticole) soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica* Newman, elle doit le signaler au service phytosanitaire cantonal dans les plus brefs délais.

¹¹ Le service phytosanitaire cantonal assure une surveillance appropriée dans la zone infestée afin de:

- a. suivre la dynamique de la population de *Popillia japonica* Newman;
- b. réduire au maximum la prévalence de l'organisme nuisible, et
- c. s'assurer de l'application des mesures énumérées au ch. 2.

3. Mesures dans la zone tampon

¹ Le compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final ne peut être utilisé que dans la zone tampon et dans la zone infestée.

² Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, il est interdit de déplacer dans la zone non infestée du matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétaux de la zone tampon. Est exempté de l'interdiction le matériel végétal qui est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au max.) pendant le stockage et le transport et qui:

- a. est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm, ou
- b. offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement été autorisé par le service phytosanitaire cantonal en accord avec le Service phytosanitaire fédéral.

³ Les véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre dans la zone tampon ne peuvent en sortir pour aller dans la zone non infestée en dehors de la zone tampon que s'ils ont été nettoyés de telle sorte qu'il n'y ait plus de risque que de la terre et des résidus végétaux soient transportés.

⁴ Le déplacement de terre provenant de la couche superficielle du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm en dehors de la zone tampon est interdit. Du 1^{er} octobre au 31 mai, des dérogations peuvent être accordées sur demande:

- a. par le service phytosanitaire cantonal, si:
 - i. le sol a été analysé par Agroscope ou par une entreprise agréée à cet effet par Agroscope et que les résultats d'analyses révèlent que le sol de la parcelle en question est exempt de larves de *Popillia japonica* Newman jusqu'à une profondeur de 30 cm;
 - ii. le sol a été soumis à un traitement qui offre une sécurité comparable à celle de la let i) et qui a été approuvé par le Service phytosanitaire fédéral;
- b. par la Sezione della protezione, dell'aria dell'acqua e del suolo, qui peut accorder des dérogations à condition que le matériel soit déposé et enterré au lieu de destination à une profondeur d'au moins 2 m et que toutes les mesures soient prises pendant le transport pour empêcher la propagation de *Popillia japonica* Newman.

⁵ Conformément à l'al. 4, le service phytosanitaire cantonal et la Sezione della protezione, dell'aria dell'acqua e del suolo se transmettent mutuellement des copies des dérogations accordées.

⁶ Sous réserve des dispositions cantonales en la matière, la Sezione della protezione, dell'aria dell'acqua e del suolo peut déléguer l'octroi des dérogations aux communes.

⁷ Le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon et de la zone tampon à la zone infestée. Pour le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé dans la zone tampon et de la zone tampon à la zone infestée celle-ci doit porter la mention suivante, sous une forme inaltérable et indélébile: «Zone tampon – P. japonica; le transfert et la mise en circulation ne sont autorisés que dans la zone tampon ou de la zone tampon dans la zone infestée».

⁸ Le déplacement et la commercialisation d'autres végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture constitué de matière organique solide, autres que des cultures tissulaires, ne sont autorisés que si les conditions définies à l'annexe 3 sont remplies.

⁹ Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardineries et entreprises horticoles), qu'elles soient ou non agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires, sont tenues de surveiller, du 1^{er} juin au 30 septembre, leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 m.

¹⁰ Si une entreprise agréée soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica* Newman, elle doit le signaler au SPF dans les plus brefs délais et prendre des mesures préventives pour éviter que l'organisme nuisible ne s'établisse et ne se propage. Si une entreprise qui n'est pas agréée pour la délivrance de passeports phytosanitaires (notamment une exploitation agricole, une jardinerie ou une entreprise horticole) soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica* Newman, elle doit le signaler au service phytosanitaire cantonal dans les plus brefs délais et prendre des mesures préventives pour éviter que l'organisme nuisible ne s'établisse et ne se propage.

¹¹ Le service phytosanitaire cantonal assure une surveillance appropriée de la zone tampon pour détecter suffisamment tôt une éventuelle présence de *Popillia japonica* Newman. Il contrôle en outre l'application des mesures énumérées au ch. 3.

4. Méthodes de capture

Le service phytosanitaire cantonal peut, en accord avec le SPF, tester des méthodes de capture de *Popillia japonica* Newman qui n'ont pas été utilisées jusqu'à présent, afin de réduire au maximum la prévalence de l'organisme nuisible.

5. Abrogation de prescriptions en vigueur

La décision de portée générale du 27 avril 2022 sur les mesures d'urgence visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* Newman dans le canton du Tessin est abrogée.

6. Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit comprendre la requête, sa motivation avec mention des éléments de preuve et la signature de la partie requérante ou celle de son représentant; il doit être remis en double exemplaire et la décision attaquée doit être annexée. Y seront jointes les pièces invoquées comme éléments de preuve si elles sont en possession de la partie requérante.

1^{er} février 2023

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Christian Hofer

³ RS 172.021

Annexe 1
(ch. 1, al. 1)

Communes ou arrondissements communaux du canton du Tessin situés dans la zone infestée par *Popillia japonica* Newman

Communes	Arrondissements communaux concernés
Agno	Toute la commune
Astano	Toute la commune
Balerna	Toute la commune
Bedano	Toute la commune
Bedigliora	Toute la commune
Bioggio	Toute la commune
Bissone	Toute la commune
Breggia	Caneggio, Morbio Superiore, Sagno
Brissago	Toute la commune
Brusino Arsizio	Toute la commune
Cademario	Toute la commune
Cadempino	Toute la commune
Canobbio	Toute la commune
Caslano	Toute la commune
Castel San Pietro	Toute la commune
Chiasso	Toute la commune
Coldrerio	Toute la commune
Collina d'Oro	Toute la commune
Comano	Toute la commune
Cureglia	Toute la commune
Curio	Toute la commune
Gambarogno	Caviano
Grancia	Toute la commune
Gravesano	Toute la commune
Lamone	Toute la commune
Lugano	Barbengo, Brè, Breganzona, Carabbia, Carona, Castagnola, Cureggia, Gandria, Lugano, Pambio Noranco, Pazzallo, Pregassona, Viganello
Magliaso	Toute la commune
Manno	Toute la commune
Massagno	Toute la commune
Melide	Toute la commune
Mendrisio	Toute la commune

Communes	Arrondissements communaux concernés
Morbio Inferiore	Toute la commune
Morcote	Toute la commune
Muzzano	Toute la commune
Neggio	Toute la commune
Novaggio	Toute la commune
Novazzano	Toute la commune
Origlio	Toute la commune
Paradiso	Toute la commune
Porza	Toute la commune
Pura	Toute la commune
Riva San Vitale	Toute la commune
Savosa	Toute la commune
Sorengo	Toute la commune
Stabio	Toute la commune
Torricella-Taverne	Toute la commune
Tresa	Toute la commune
Vacallo	Toute la commune
Val Mara	Toute la commune
Vernate	Toute la commune
Vezia	Toute la commune
Vico Morcote	Toute la commune

Annexe 2
(ch. 1, al. 2)

Communes ou arrondissements communaux du canton du Tessin situés dans la zone tampon autour de la zone infestée par *Popillia japonica* Newman

Communes	Arrondissements communaux concernés
Alto Malcantone	Toute la commune
Aranno	Toute la commune
Arogno	Toute la commune
Ascona	Toute la commune
Avegno Gordevio	Toute la commune
Bellinzona	Bellinzona, Camorino, Giubiasco, Gudo, Monte Carasso, Pianezzo, Sant'Antonio, Sementina
Breggia	Bruzella, Cabbio, Muggio
Brione s/Minusio	Toute la commune
Cadenazzo	Toute la commune
Capriasca	Toute la commune
Centovalli	Toute la commune
Cugnasco Gerra	Toute la commune
Gambarogno	Contone, Gerra, Indemini, Magadino, Piazzogna, San Nazzaro, Sant'Abbondio, Vira
Gordola	Toute la commune
Isonne	Toute la commune
Laverezzo	Toute la commune
Locarno	Toute la commune
Losone	Toute la commune
Lugano	Bogno, Cadro, Certara, Cimadara, Davesco Soragno, Sonvico, Valcolla, Villa Luganese
Maggia	Toute la commune
Mergoscia	Toute la commune
Mezzovico-Vira	Toute la commune
Miglieglia	Toute la commune
Minusio	Toute la commune
Monteceneri	Toute la commune
Muralto	Toute la commune
Onsernone	Toute la commune

Communes	Arrondissements communaux concernés
Orselina	Toute la commune
Ponte Capriasca	Toute la commune
Ronco s/Ascona	Toute la commune
Sant'Antonino	Toute la commune
Tenero-Contra	Toute la commune
Terre di Pedemonte	Toute la commune
Verzasca	Brione, Corippo, Lavertezzo, Vogorno

Annexe 3
(ch. 2, al. 8, et ch. 3, al. 8)

Conditions à remplir pour le déplacement et la commercialisation de végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture composé de matière organique solide, à l'exception des rouleaux de gazon pré-cultivé

1. La production et le stockage temporaire des végétaux a lieu dans une infrastructure à l'abri des insectes;
2. ou
les racines sont lavées et la terre ou le milieu de culture est complètement enlevé;
3. ou
 - a. les surfaces des pots de cultures d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm sont protégées du 1^{er} juin au 30 septembre par une couche de protection contre les insectes (p. ex. gaze, sable, fibre de coco);
 - b. les pots de cultures d'un diamètre inférieur à 30 cm sont placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et sont exempts de mauvaises herbes;
ou
ils sont posés sur le sol, sur des surfaces étanches, et sont maintenus à l'abri des mauvaises herbes ou protégés par une couche de protection contre les insectes (p. ex. gaze, sable, fibre de coco);
 - c. les végétaux en plein air sont cultivés de manière à ce que, du 1^{er} juin au 30 septembre, le sol autour des végétaux soit recouvert d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. bandes ou gaze). La surface recouverte doit avoir un rayon d'au moins 70 cm autour des mottes des végétaux;
ou
les interlignes sont travaillés mécaniquement du 1^{er} juin au 30 septembre, à intervalles réguliers, au moins quatre fois par an, jusqu'à une profondeur de 15 cm, de sorte que toute la surface reste exempte de mauvaises herbes.

Si l'entreprise est agréée pour la délivrance de passeports phytosanitaires et qu'elle se trouve dans la zone infestée, des échantillons sont prélevés une fois par an jusqu'à une profondeur de 30 cm dans le cadre d'un contrôle officiel des sols pour déterminer la présence de *Popillia japonica*.

Il faut assurer dans tous les cas la protection de la terre ou du milieu de culture composé de matière organique solide contre *Popillia japonica*, même lors du stockage intermédiaire des végétaux, tant qu'ils se trouvent dans la zone infestée ou la zone tampon.